

# Fiche outil

## Le reporting biodiversité



Entré en vigueur en France en 2002, le reporting extra-financier est régi par l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) obligeant les entreprises cotées à renseigner, dans leur rapport de gestion, certaines informations extra-financières. L'article 225 de la loi Grenelle 2 adoptée en 2010 est venu compléter ce premier jalon en étendant l'obligation de reporting aux sociétés non cotées dont le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret (100 millions d'euros de CA et 500 salariés à partir de décembre 2016), en élargissant la liste des informations à publier et en instaurant un mécanisme de contrôle des informations par un organisme tiers indépendant. Si, à l'origine, la biodiversité était considérée de manière implicite dans la loi NRE, la loi Grenelle mentionne désormais « les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité » en tant qu'information à faire figurer dans les rapports de gestion. Pour les entreprises n'étant pas soumises à l'obligation réglementaire de reporting extra-financier, la thématique « biodiversité » peut faire l'objet d'un développement de façon volontaire dans le rapport de gestion ou dans un rapport RSE/développement durable. Dans ce cas, les informations et le contenu du reporting sont laissés à la discrétion de l'entreprise.

Au niveau international, hormis la directive européenne sur le reporting extra-financier de 2014, il n'existe aucune disposition juridique contraignant les entreprises à divulguer des informations environnementales, mêmes si elles sont fortement encouragées à le faire. Les lignes directrices du GRI (Global Reporting Initiative) constituent le référentiel le plus utilisé dans le monde de manière volontaire. La quatrième version de ces lignes directrices (2013) fournit un cadre pour le reporting sur la biodiversité avec des informations sur le contenu, les mesures à prendre pour garantir la qualité des informations divulguées et des indicateurs de performance pertinents. Le GRI ainsi que ses partenaires ont également publié un rapport relatif au reporting sur les services écosystémiques (2011).

### OBJECTIF GÉNÉRAL

Rendre compte des relations de l'entreprise avec la biodiversité dans un cadre réglementaire ou de manière volontaire.

### INTÉRÊT POUR L'UTILISATEUR

Création d'opportunités.  
Se distinguer de ses concurrents.

### UTILISATION PRATIQUE DE L'OUTIL

Plusieurs éléments méthodologiques sont essentiels, comme la définition du périmètre d'application (entités concernées), du périmètre de l'analyse (entreprise et/ou chaîne de valeur), la publication d'informations sur les dépendances et les impacts de ses activités à la biodiversité, ainsi que sur les engagements, l'organisation et les résultats. La mobilisation d'informations quantitatives adaptées aux spécificités des entreprises est cruciale pour la production d'un rapport pertinent.

### PUBLICS CIBLES

Entreprises de tous secteurs.

### COÛT

À rapporter au coût d'un salarié pour l'établissement du rapport.

### RÉFÉRENCES PRINCIPALES ET CONTACTS

[www.globalreporting.org/Pages/default.aspx](http://www.globalreporting.org/Pages/default.aspx)  
[gaussem@globalreporting.org](mailto:gaussem@globalreporting.org)  
 (Contact programme des Réseaux Régionaux à la GRI pour la France)

## AVANTAGES ET OPPORTUNITÉS

→ Qu'il soit mis en œuvre de manière volontaire ou dans un cadre réglementaire, permet aux entreprises de passer de la déclaration d'un engagement à la preuve de la mise en œuvre de celui-ci (UICN, 2014).

→ Par sa régularité annuelle, offre un moyen pertinent d'analyse de l'évolution des impacts et dépendances à la biodiversité dans le temps.

→ Prise en compte croissante des critères extra-financiers (y compris ceux en lien avec la biodiversité) dans l'analyse des

risques et l'allocation des fonds des investisseurs, financeurs et des agences de notation. Ces décisions se fondent principalement sur la robustesse et la crédibilité du contenu du reporting extra-financier dans les rapports de gestion et/ou de développement durable.

→ Permet de répondre aux attentes et exigences des consommateurs et à leur demande sociale de durabilité, ainsi qu'à celles des autres parties prenantes (autorités publiques, associations, partenaires commerciaux).

→ La vérification des informations par un organisme tiers, non-obligatoire, donne de la crédibilité au reporting.

→ Les lignes directrices du GRI offrent un cadre commun et reconnu, ainsi que des recommandations opérationnelles concrètes pour les entreprises de tailles et de secteurs d'activité différents, que ce soit dans un cadre réglementaire ou volontaire.

## LIMITES

→ Absence de détails précis des différentes thématiques du reporting extra-financier dans la loi française, ce qui laisse un certain flou sur le degré de précision acceptable dans la divulgation d'informations, y compris donc pour la biodiversité, et sur la nature des critères à faire valoir en cas d'impossibilité de traitement d'une thématique.

→ Limitation de l'incitation à produire des éléments pour la biodiversité car existence du principe « appliquer ou expliquer » permettant aux entreprises de ne pas renseigner certaines thématiques si elles le justifient.

→ Manque de cadrage du reporting induit par le manque d'indicateurs standardisés dédiés à la biodiversité (hors GRI).

→ Réduction du périmètre d'analyse préconisé dans la loi française aux sociétés mères et aux filiales contrôlées. A l'inverse,

les référentiels internationaux poussent à la publication d'informations sur un périmètre élargi le long de la chaîne de valeur.

→ Focalisation des lignes directrices du GRI sur les impacts de l'entreprise sur la biodiversité, alors que la consommation d'eau est le seul indicateur pris en compte comme une dépendance à la biodiversité. Le GRI fait néanmoins quelques recommandations pour communiquer sur les dépendances vis-à-vis de la biodiversité.

## EN RÉSUMÉ

Le reporting biodiversité est une obligation réglementaire pour certaines entreprises en France et peut être source d'opportunités pour celles qui s'y engageraient de manière volontaire. Son cadrage limité et la flexibilité de sa mise en œuvre en font un outil de communication interne et externe sur les impacts, dépendances, engagements et actions, ce qui permet aux acteurs les plus engagés de se démarquer de leurs concurrents. Dans ce contexte, les lignes directrices du GRI ainsi que les recommandations de différents acteurs, comme celles de l'UICN France (2014), peuvent venir utilement compléter et préciser les démarches réglementaires, ou cadrer les démarches volontaires. Pour aller plus loin, il peut être pertinent de mettre en place une comptabilité environnementale (p.54).